



Musée de France

Demande de subvention d'investissement

L'État peut accorder, aux personnes physiques ou morales de droit privé, ainsi qu'aux personnes publiques, des subventions en vue de la réalisation de projets d'investissement matériel ou immatériel, pour la mise en œuvre d'une politique d'intérêt général.

Il est demandé, avant toute demande de subvention d'investissement, de prendre contact très en amont avec le service concerné.

Vous trouverez ci-dessous les textes réglementant les subventions d'investissement de l'État :

Le décret [n° 2018-514 du 25 juin 2018](#), qui modifie deux articles du Code général des collectivités territoriales (CGCT, art. R. 1613-7 et R. 2334-24), vise à simplifier les règles relatives aux demandes de subvention imputées sur le budget de l'État et d'harmoniser les modalités de leur instruction.

L'[arrêté du 21 août 2018](#) (NOR: CPAB1819920A) précise les informations à fournir au titre de l'identité du demandeur et de la demande de subvention. Il détaille les informations dont le demandeur peut attester sur l'honneur depuis le 1^{er} juillet 2019.

L'[arrêté du 12 novembre 2019](#) (NOR: MICB1930688A) précise, quant à lui, la liste des pièces complémentaires pouvant être sollicitées pour les subventions relevant du ministère de la Culture pour les domaines des : Musées - Archives - Monuments historiques et espaces protégés - Fouilles archéologiques préventives - Structures de création, de production, de diffusion du spectacle vivant et de développement culturel.

Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, l'octroi d'une subvention de l'Etat à un projet de construction, d'extension ou de réaménagement d'un musée de France et **arrêté** du 21 août 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement) complété par l'**arrêté du 12 novembre 2019** pris pour l'application de l'article 6 du décret 25 juin 2018 * voir annexe A) :

. un courrier officiel de demande de subvention de la collectivité maître d'ouvrage mentionnant :

- . l'intitulé du projet
- . le calendrier prévisionnel
- . le plan de financement
- . le montant des aides publiques sollicitées
- . le coût prévisionnel global du projet (HT) ;

. une délibération de la collectivité approuvant l'opération d'investissement dans sa totalité, détaillant l'opération, sollicitant l'aide de l'Etat et intégrant le plan de financement prévisionnel avec l'origine et le montant des moyens financiers ;

. une note détaillée indiquant l'objet du projet, les objectifs poursuivis et résultats attendus ;

. un état prévisionnel du coût de fonctionnement du futur projet après sa mise en œuvre ;

. le calendrier prévisionnel (durée et commencement d'exécution)

. l'avant-projet détaillé (comportant le détail des travaux ainsi que les coûts financiers estimatifs détaillés par corps d'état) et les plans divers ;

- . un échéancier des travaux et des dépenses correspondantes ;
- . la copie du plan parcellaire avec l'extrait de matrice cadastrale correspondant ;
- . un document attestant que la collectivité a la libre disposition des parcelles concernées par le projet ;
- . copies des autorisations préalables requises par la réglementation et nécessaires à l'instruction du dossier (permis de démolir, permis de construire, déclaration de travaux sur bâtiment inscrit ou classé...)
- . un relevé d'identité bancaire de la collectivité et le numéro de siret.

Modalités spécifiques de financement en investissement pour les travaux d'architecture et de muséographie d'un musée de France soumis à la réglementation applicable au titre des monuments historiques et de l'archéologie

Cadre législatif et réglementaire

Livres IV (musées), V (archéologie) si interventions de destruction de vestiges archéologiques et VI (monuments historiques) du Code du Patrimoine

Contrôle scientifique et technique :

Seuls les musées bénéficiant de l'appellation Musée de France sont éligibles.

Le maître d'ouvrage doit veiller au respect des validations (de l'étude de programmation jusqu'au PRO-DCE) au titre des musées de France et des autorisations requises au titre des monuments historiques, sans exclusive (loi sur l'archéologie).

Article D442-15 du Code du Patrimoine (décret n° 2011-574 du 24 mai 2011) : l'octroi d'une subvention de l'Etat à un projet de construction, d'extension ou de réaménagement d'un musée de France est subordonné à l'approbation préalable, par l'autorité administrative compétente pour accorder la subvention, d'un **projet scientifique et culturel (PSC), d'un programme de conservation et de présentation des collections ainsi que d'un programme architectural.**

L'autorité administrative est consultée avant l'engagement de chacune des phases de la réalisation du projet architectural et muséographique telles qu'elles sont définies par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de saisine par le propriétaire du musée pour faire connaître l'avis technique de l'Etat sur chacune de ces phases. Passé ce délai, l'avis favorable de l'Etat est réputé acquis.

Lors du concours de recrutement d'un maître d'oeuvre chargé d'intervenir sur un bâtiment classé ou inscrit, il est recommandé d'inclure un architecte du patrimoine.

*** Annexe A. Musées :**

1. Document justifiant le statut du musée et la situation des collections ;
2. Projet scientifique et culturel validé par le ministère de la culture ;
3. Note descriptive du projet, indiquant notamment :
 - l'objet du projet d'investissement, les objectifs poursuivis et les résultats attendus ;
 - s'il y a lieu, ses conditions particulières de réalisation et la justification de son caractère fonctionnel ;
 - s'il s'agit d'une tranche ou d'une phase, son intégration dans le projet global avec indication du déroulement de celui-ci ;
4. Justificatif de propriété ou, dans le cas où le pétitionnaire n'est pas le propriétaire unique, habilitation du demandeur à réaliser l'opération et à solliciter des aides de l'Etat ;
5. Plan de financement prévisionnel du projet intégrant les dépenses connexes, précisant l'origine et le montant des moyens financiers (apport personnel, emprunts, subventions y compris l'aide sollicitée) ainsi que, s'il y a lieu, un échéancier indicatif des dépenses prévues ;
6. Sur la base du code de la commande publique précisant les missions de la maîtrise d'œuvre privée (pour la partie législative, le livre IV, articles L. 2410-1 à L. 2432-2 ; pour la partie réglementaire, livre Ier, titre VII, chapitre 1er, articles D. 2171-4 et suivants), le programme détaillé des travaux ; les études d'avant-projet (AVP) et le dossier de projet ; ou le cas échéant, le devis estimatif et le descriptif des travaux, le plan de situation et le plan de masse des travaux).

Pour aller plus loin

Construire ou ré-inventer un musée, c'est mener un véritable projet pluri-disciplinaire. Cela va de la conception d'une stratégie à la gestion du bâtiment. Toutes ces composantes visent à allier conservation, mise en valeur des collections et accueil des publics.

Fiches méthodologiques à télécharger sur le site du ministère de la Culture

- > [Créer un musée](#)
- > [Conduire un projet architectural et muséographique](#)
- > [Gérer le climat](#)
- > [Gérer l'éclairage](#)
- > [Gérer le mobilier et l'équipement](#)